

Numéro du marché :	2025M20
Date de remise des candidatures	24/08/2026 12h00 (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT UNIQUE : DOMMAGES AUX BIENS mobiliers et immobiliers

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages Lacustres		
Adresse :	Corderie Royale CS 10137 17306 Rochefort cedex		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins du Conservatoire du Littoral		
Date d'effet :	Le lendemain de la notification à : 00H00	Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année
Terme / durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l'acte d'engagement.		
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Périodicité du paiement :	Annuelle		
Indexation :	Le contrat est indexé sur l'indice Fédération Française du Bâtiment (F.F.B. - base euros). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat. $I =$ valeur de l'indice indiquée par le candidat sur la fiche de tarification $I1 =$ valeur de l'indice 12 mois après I $\text{Indexation} = I1 / I \times \text{taux} / m2$ L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.		
Pièces annexes :	- Eléments Techniques - Sinistralité du précédent contrat - Etat de patrimoine		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances ayant pour objet de garantir les dommages matériels soudains et fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti, et ce sous réserve de l'application des exclusions générales et limites ci-après, ainsi que, lorsqu'ils leur sont directement consécutifs :

- Les frais et pertes,
- Les pertes d'exploitation et / ou frais supplémentaires d'exploitation,
- Les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec **abrogation de toute règle proportionnelle** comportant les risques suivants :

GARANTIES A
Incendie / fumées / foudre / explosions - implosions
Tempête / ouragan / cyclone - grêle - poids de la neige
Evènements naturels et climatiques – <u>glissement et mouvement de terrain – chute de pierre – avalanches – coup de mer</u>
Attentats / terrorisme - émeutes / mouvements populaires - sabotage ou acte de malveillance - grèves
Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques
Choc de véhicules identifiés ou non - chutes d'appareils, objets, corps aériens ou spatiaux – franchissement du mur du son – choc de navire
Effondrement accidentel des bâtiments ou menaces imminente d'effondrement accidentel
Actions des secours
Dommages et accidents électriques / électroniques
Responsabilité du locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens : - Risques locatifs : responsabilité encourue par l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) ; - Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires ; - Responsabilité « pertes de loyers » : responsabilité encourue par l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des autres locataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.
Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire : - Recours des locataires : responsabilité encourue par l'assuré, en qualité de propriétaire à l'égard des locataires, pour des dommages matériels causés à leurs biens. Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de réinstallation que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre ; - Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l'assuré, en qualité de propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires.

Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers :

- Responsabilité encourue par l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels causés aux tiers (par application des articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil ou des règles du droit administratif)

GARANTIES B

Dégâts des eaux et de tous liquides y compris fuite de sprinklers,

Frais de recherches de fuites et conséquences du gel (canalisations, compteur, appareil à eau...),

Refoulement d'égouts, eaux de ruissellement, engorgement des châteaux et descentes d'eaux pluviales, rupture de canalisations enterrées ou non, pénétration d'eau ou infiltrations au travers des ouvertures / toitures / terrasses / balcons / façades.

Inondations (en l'absence de décret « catastrophes naturelles »)

Dommages causés par l'action des secours.

GARANTIES C

Vol / Tentative de vol et détériorations consécutives, avec ou sans effraction

Acte de vandalisme (extérieur ou non, avec ou sans effraction), de sabotage ou de malveillance

Vol des espèces et valeurs y compris en cours de transport ou au domicile du détenteur,

Vol ou pertes des clefs avec frais de remplacement des serrures

Vol, détournement, abus de confiance commis par le personnel

GARANTIES D

Garanties Bris de glaces (y compris vitrines, murs vitrés, éléments de toiture, marbres, sanitaires, miroiterie, enseignes et tous produits translucide (verres, plastiques ...) sans aucune réserve y compris capteurs solaires (notamment sur et dans tous bâtiments).

GARANTIES E

Bris de machines sur matériels divers et équipement des immeubles (voir article 5.12)

GARANTIES E.1

Tous risques biens sensibles (voir article 5.13)

GARANTIE F

Périls non dénommés : tous dommages matériels soudains et fortuits causés directement aux biens assurés, autres que ceux résultant d'un événement entrant dans le cadre d'une des autres garanties, sous réserve de l'application des exclusions ci-après.

GARANTIE G

Marchandises / biens sous température dirigée

GARANTIES H

Pertes d'exploitation ou pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation après survenance des événements mentionnés aux garanties ci-avant (garanties A à G).

FRAIS ET PERTES (suite à dommages matériels soudains et fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti, y compris catastrophes naturelles)
Frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage. Sont inclus : - les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, ainsi que les frais de transport jusqu'au lieu de traitement ou de décharge ; - les frais d'étalement, bâchage, échafaudage et frais de main d'œuvre afférents.
Frais de décontamination, désamiantage et dépollution, d'élimination de substances ou produits polluants, toxiques, parasitaires relatifs aux biens assurés et au terrain et au sous-sol sur lesquels sont situés ces biens Sont inclus les frais de diagnostic, de mesure (empoussièrement notamment) de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens, ainsi que les frais de transport jusqu'au lieu de traitement ou de décharge
Frais de prévention de sinistre Il s'agit des frais engagés par l'assuré pour éviter la survenance d'un sinistre garanti ou engagés pour détruire un bien volontairement pour éviter ou limiter un sinistre
Frais de transport
Frais de déplacement et frais de remplacement ou entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des biens immobiliers sinistrés
Frais de relogement Loyer (ou indemnité d'occupation) exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, et dont il sera déduit le montant du loyer avant sinistre. Les éventuels frais d'aménagement nécessaires à la réinstallation sont inclus dans ce poste (câblage électrique ou informatique, réseaux, sécurisation, cloisons...
Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers, ainsi que les pertes financières diverses
Remboursement des intérêts d'emprunt, des redevances aux organismes de crédit-bail
Remboursement des cotisations d'assurance construction (dommages ouvrages et tous risques chantiers notamment)
Frais de reconstitution des supports d'information (médiats, archives...), ainsi que les frais d'adaptation de logiciels (y compris formation consécutive du personnel) Il s'agit des frais engagés pour reconstituer ou remplacer des supports matériels (papiers, films, bois, métal, disques, disquettes, bandes...), pour reconstituer (conception, étude...) l'information, pour reporter l'information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit
Frais sauvetage, protection et conservation
Frais de gardiennage et de clôture provisoire
Perte de loyers, perte d'usage
Taxe d'encombrement du domaine public
Les frais nécessités par une mise en état des biens mobiliers et/ou immobilier en conformité avec la Législation et la Réglementation
Frais de dégagement des arbres, plantations et autres espaces verts

Remboursement des frais et honoraires des experts et conseils choisis par l'assuré pour l'estimation des dommages résultant du sinistre et l'assistance à sa gestion, sur la base du barème de prise en charge suivant (non indexé – hors TVA) :

Base	Barème	Barème supplémentaire
Pertes jusqu'à 25.000 €	9 %	-
Pertes supérieures à 25.000 €	9 % jusqu'à 25.000 €	7 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 50.000 €	8 % jusqu'à 50.000 €	6 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 105.000 €	7 % jusqu'à 105.000 €	5 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 220.000 €	6 % jusqu'à 220.000 €	3 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 450.000 €	4,50 % jusqu'à 450.000 €	2,50 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 900.000 €	3,50 % jusqu'à 900.000 €	1,80 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 2.200.000 €	2,50 % jusqu'à 2.200.000 €	1 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 4.500.000 €	1,75 % jusqu'à 4.500.000 €	0,35 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 9.000.000 €	1,05 % jusqu'à 9.000.000 €	0,30 % sur les pertes au-delà
Majoration de 100 € pour frais de dossier si pertes < 220.000 €		

ATTEINTE LOGIQUE :

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données et systèmes informatiques.

BIENS ASSURES :

- Bâtiments (ou risques locatifs) figurant à l'état de patrimoine déclaré (et sous réserve des dispositions particulières ci-après, notamment celles de l'article 5.3.1), y compris en cours de construction, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements.
- « Contenu » : Equipements techniques (chaufferie, ascenseurs...), matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, approvisionnement, emballages, machines, outillages, archives, moules, modèles, remorques jusqu'à 750 kg de PTAC...

Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements ainsi que les biens appartenant aux préposés de l'assuré ou à des tiers.

Ces biens sont situés dans les bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats (enceinte du site), en dépôt chez un tiers, ou temporairement en tous lieux y compris en cours de transport.

- Aménagements extérieurs et équipements urbains (sauf ceux figurant dans l'état de patrimoine et assimilés à des bâtiments), notamment :
 - o arbres et plantations, jardinières, bassins, fontaines, monuments, statues, calvaires, croix, puits, lavoirs;
 - o kiosques, auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, containers), WC publics ;
 - o clôtures, portails, barrières, plots, glissières, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment ») ;
 - o bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance ;
 - o panneaux solaires et géothermie ;
 - o installations de signalisation, panneaux (d'affichage ou d'information), boîtes aux lettres,
 - o réservoirs, citernes, cuves, silos, conteneurs ordures ménagères, caches conteneurs ;
 - o locaux techniques, pompe de relevage ;
 - o installations de sport et/ou de jeux extérieurs : aires multisports, jeux d'enfants, buts, panneaux sportifs, skate park... dans la mesure où ces installations sont fixées au sol...
- Ouvrages de génie civil et d'art, notamment :
 - o ponts, tunnels / passages souterrains, passerelles, escalier ;
 - o parkings, voirie, terrasses, rampes, revêtements, voies ferrées ;
 - o stations d'épuration et traitement de l'eau, stations de pompage, de relevage, de filtrage, aqueducs, châteaux et réservoirs d'eau ;
 - o stations de stockage, tri, traitement de déchets ;
 - o barrages et retenues d'eau, digues, ouvrages portuaires, lacustre, fluvial (pontons, jetée...) ;
 - o murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment...
- Réseaux divers (liste non limitative) :
 - o canalisations ou conduites d'alimentation / évacuation enterrées ou non, assainissement, drainage ;

- réseaux de transport d'énergie ou d'informations (aériens ou souterrain) ...

Il est précisé que l'assuré peut être propriétaire, copropriétaire, locataire, utilisateur ou détenteur de ces biens à quelque titre que ce soit.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation, atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice (frais et pertes, pertes d'exploitation et ses extensions, frais supplémentaires d'exploitation, pertes de valeur vénale du fonds de commerce, conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité encourue par l'assuré).

DONNEES :

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de L'assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

ETABLISSEMENT :

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus proche, de plus de 200 mètres.

EVENEMENT :

Fait générateur soudain et accidentel de dommages matériels.

EPIDEMIE :

Apparition, augmentation et propagation subite du nombre de personnes atteintes d'une maladie d'origine infectieuse contagieuse ou non, regroupant un nombre élevé de cas dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

EPIZOOTIE :

Epidémie qui frappe les animaux.

PANDEMIE :

Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

MALADIE INFECTIEUSE :

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation peut être liée à une transmission d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

MALADIE CONTAGIEUSE

Maladie infectieuse qui se transmet.

SINISTRE :

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés et des dommages immatériels directement consécutifs résultant d'un même événement garanti.

L'ensemble des dommages matériels et des dommages immatériels directement consécutifs causés par un même événement survenu dans une période de 72 heures (débutant lors de la survenance du premier dommage matériel) et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs établissements assurés.

SYSTEMES INFORMATIQUES :

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, "nuage" ou "cloud", microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

4.1. - Montant des garanties

Les montants ci-dessus sont indexés le cas échéant selon l'indice prévu au contrat.

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

GARANTIES	MONTANTS
Bâtiments (ou risques locatifs)	Valeur de reconstruction à neuf
Bâtiments omis (non présents sur la liste du patrimoine)	Non garanti
Aménagements extérieurs, équipements urbains, réseaux divers et ouvrages de génie civil	Non garanti
Contenu (en tous lieux)	Valeur de remplacement à neuf
Biens en cours de transport	15.000 €
Dommmages électriques et électroniques	100.000 €
Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers	10.000.000 €
Responsabilité civile recours des locataires	10.000.000 €
Dégâts des eaux (garanties B)	200.000 €
Frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel	35.000 €
Frais de réparations de tuyauteries, compteur ou autres matériels à eau endommagés par suite de gel ou d'explosions	Non garanti
Frais de terrassement / maçonnerie (accès et remise en état) liés à la recherche de la fuite et à sa réparation	10.000 €
Vol et vandalisme (garanties C)	150.000 €
Espèces et valeurs :	5.000 €
Jets de peinture et/ou graffitis appliqués sur les immeubles	Non garanti
Bris de glaces (garanties D)	150.000 €
Bris de machine sur biens divers (garantie E)	100.000 €
Tous risques informatiques (garantie E.1)	100.000 €
Frais de reconstitution des archives	100.000 €
Périls non dénommés (garantie F)	Non garanti
Pertes d'exploitation ou de recettes, frais supplémentaires d'exploitation (garanties H)	Non garanti
Frais et pertes annexes	2.000.000 €
Pertes indirectes sur justificatifs	10 % de l'indemnité des dommages sur bâtiments et matériels

L'assureur peut fixer une limitation contractuelle d'indemnité. Cette limite ne saurait être inférieure à 19.900.000 €.

La Limitation Contractuelle d'Indemnité correspond à l'indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat, tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation et / ou frais supplémentaires, conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré).

Cette Limitation Contractuelle d'Indemnité :

- s'entend par sinistre et par évènement ;
- s'applique quelque soit le nombre d'établissements impactés par le sinistre ;
- n'est pas soumise au jeu de l'indexation ;
- ne peut en aucun cas se cumuler avec les sous-limites de garanties définies ci-avant.

Une « sous-limite » est définie comme étant l'indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat et d'une garantie spécifique dont le montant est fixé au tableau des garanties. Elle s'entend tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, ainsi que les pertes d'exploitation si mention en est faite au tableau des garanties).

Les garanties ci-dessus sont :

Accordées en totalité pour :

- o Les biens à usage de « bureaux » (voir la liste jointe en annexe) ;
- o Les biens dits « de valeur », catégorie A.1 en annexe ;

Limitées aux garanties A (à l'exception du risque électrique qui n'est accordé que sur les parties immobilières) et **C** (mais uniquement pour le vandalisme) ainsi qu'aux frais et pertes annexes ;

- o Les biens faisant l'objet de la catégorie A.2 en annexe ;

Limitées à la couverture de la responsabilité à l'égard des voisins et des tiers et à certains postes de « frais et pertes » (à savoir : frais de démolition, de déblais et nettoyage, pompage et séchage, frais de décontamination, désamiantage et dépollution, frais de prévention de sinistre, frais de gardiennage et clôture provisoire) :

- o Les biens faisant l'objet de la catégorie B en annexe.

4.2. - Montant des franchises (non indexées)

4.2.a - Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

4.2.b - Recours amiable tiers identifié : en cas de dégradation du patrimoine du souscripteur, l'assureur prend en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n'est pas garanti au titre du présent contrat ou lorsqu'il n'est pas pris en charge du fait de la franchise.

4.2.1 – Solution de base

GARANTIES	MONTANTS
FRANCHISE GENERALE DE 50 000 € , sauf pour les évènements suivants :	
Biens à usage de bureaux / Biens en exposition	1.000 €

4.2.2 – Variante obligatoire n°1

GARANTIES	MONTANTS
FRANCHISE GENERALE DE 100 000 € , sauf pour les évènements suivants :	
Biens à usage de bureaux / Biens en exposition	1.000 €

Article 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Principes généraux

5.1 - Les limites de garanties ou les exclusions figurant dans les textes de l'assureur sont abrogées lorsqu'elles sont contraires aux présentes dispositions particulières.

5.1.1. Il est convenu qu'il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud. De la même façon, l'assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, extincteurs...) lorsqu'ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP...).

5.1.2. Il est convenu qu'il ne sera pas fait d'exclusion lorsque le sinistre engage la responsabilité d'un constructeur au sens de l'article 1792.1 du Code Civil (désordres de nature décennale). Cette disposition n'a pas pour objet la prise en charge de désordres de nature décennale mais des conséquences d'événements assurés et ayant pour origine un désordre de nature décennale (exemple : un dégât des eaux causés par une pénétration d'eau rendue possible par une fissure de nature décennale).

5.2 - L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte du propriétaire d'un bien mis à disposition ou pour celui des occupants

5.2.1. Les conventions diverses signées par l'assuré peuvent contenir des renoncations à recours. Les assureurs en prennent note et en acceptent les conséquences : l'assureur renonce à recours contre toutes personnes physiques ou morales (et leur(s) assureur(s) lorsque cette renonciation leur(s) est (sont) étendue(s)) pour lesquelles l'assuré aurait abandonné ou abandonnerait son droit de recours.

Connaissance du risque et garantie automatique

5.3 - Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d'information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque. Ils les acceptent donc tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, que de la nature des approvisionnements de marchandises liquides, solides ou gazeuses, leur mode de chauffage, les moyens de protection VOL et de prévention des autres risques, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés, ou encore leur occupation.

L'assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l'assureur ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non garantie » à l'encontre du souscripteur.

5.3.1. L'assurance porte automatiquement sur tous biens acquis, gérés, occupés ou utilisés par l'assuré, sans déclaration préalable et moyennant la cotisation perçue sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'Assureur (sauf immeuble d'une surface > 10.000 m² / immeuble classé monument historique / immeuble à usage industriel ou agricole pour lesquels une déclaration est à effectuer).

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des équipements, installations, bâtiments et autres ouvrages présents sur un site sont garantis même si leur surface n'est pas prise en compte dans l'état de patrimoine du fait du mode de calcul retenu.

5.3.2. L'ajustement de la cotisation s'effectuera **en début d'année suivante** selon les mouvements constatés durant l'exercice. Toutefois, l'assureur percevra ou ristournera une cotisation de régularisation pour autant que la superficie totale sera supérieure ou inférieure de **5 %** à celle de l'exercice précédent.

5.3.3. L'assurance interviendra également en cas d'insuffisance ou d'absence de garanties sur des risques gérés ou occupés par le souscripteur et devant être assurés par ailleurs (copropriété...). Il n'y a notamment pas d'exclusion lorsque le locataire n'est pas assuré.

Dispositions relatives aux garanties « A »

5.4 - La garantie « Incendie » est définie comme étant les dommages consécutifs à une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Sont également couverts les dommages consécutifs à un excès de chaleur, quelle qu'en soit la cause, et ceux dus à l'action des fumées, quelle qu'en soit l'origine.

5.4.1 La garantie « Incendie et risques annexes » (garantie A) est acquise aux bâtiments en cours de construction dont l'établissement est maître d'ouvrage à compter de la mise en chantier. Cette garantie sera complétée par les garanties « B » et « C » à compter du clos et couvert. L'assureur conservera sa possibilité de recours à l'encontre des responsables des dommages et de leurs assureurs.

5.5 - La garantie « Effondrement » prend en compte l'effondrement total / partiel d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, ainsi que les menaces imminentes d'effondrement. Elle s'étend à la prise en charge des mesures de prévention de l'effondrement après accord préalable de l'assureur si menace imminente.

5.5.1 - La garantie prend en compte les dommages causés par des travaux sur le bâtiment sinistré.

5.6 - La garantie des « Dommages et accidents électriques / électroniques » porte sur l'ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte également les conséquences d'explosion prenant naissance à l'intérieur des machines, les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques ou électroniques.

5.6.1. La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l'intervention d'un professionnel (maintenance...).

5.7 - La garantie des « tempête / grêle / poids de la neige sur les toitures / événements naturels » s'applique aux couvertures, structures ou embellissements (bardage...) de tous types et de tous matériaux. Elle s'étend à tous éléments du bâtiment (auvent, partie saillante, tribune...) y compris n'assurant pas le clos et couvert, dans la mesure où ces installations ont été mises en œuvre selon les règles de l'art.

Elle comporte également les effets du vent ou choc d'objets renversés ou projetés, les dommages de mouille à l'intérieur des bâtiments et à leurs abords et ce dans les **72 H.** suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

5.7.1. Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L'assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des événements naturels.

5.7.2. Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, skydômes, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, chéneaux, châssis ouvrants...).

5.7.3. Elle s'applique aux dommages causés par la chute de corps (ex. : arbres) mis en mouvement par le poids de la neige.

5.7.4. Elle s'applique aux conséquences des événements naturels hors catastrophe naturelle en tenant compte des phénomènes locaux, sans qu'il soit besoin d'établir une vitesse du vent ou d'autres dégâts alentours.

Dispositions relatives à la garantie « B »

5.8 - La garantie « Dégâts des eaux » prend en compte tous dommages causés par un liquide, et notamment :

- les dommages causés par le gel, y compris à l'extérieur des locaux chauffés ou non, ou aux installations fixes extérieures lorsque les précautions ont été prises pour éviter le gel ;
- les conséquences de fuites de tout fluide et/ou de sprinklers ;
- les refoulements d'égouts ou toute canalisation ;
- les conséquences d'un engorgement des descentes d'eaux pluviales, des inondations (à défaut de décret de catastrophes naturelles) ou des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit l'origine ;
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, façades, balcons, ciels vitrés, loggias ou terrasses ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- les dommages causés par toutes canalisations y compris celles qui sont enterrées, même hors emprise d'un bâtiment ;
- les dommages causés par des jets de vapeur provenant des installations de chauffage ;
- les dommages causés par le non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage.

5.8.1. La garantie prend en charge les frais de recherches de fuites, frais de pompage et de dégorgement.

5.8.2. En cas de fuites non décelées, la garantie couvre aussi la surconsommation d'eau qui pourrait être facturée et ce dans la limite de l'extension de garantie « Recherches de fuites ».

Dispositions relatives à la garantie « C »

5.9 – La garantie « Vol » et/ou « vandalisme » intervient avec ou sans effraction. Lorsque cette garantie est conditionnée à une effraction, elle est acquise dès lors qu'il y a effraction caractérisée de l'enceinte (bâtiment / clôture / portail...) quels que soient ses moyens de protection, présence frauduleuse ou clandestine, escalade de mur ou clôture, violence, usage de fausses clés ou autres instruments, vol des clés. Elle s'applique également aux détériorations immobilières/mobilières sans limitation spécifique.

5.9.1. La garantie prend en compte le vol d'immeubles par destination.

5.10 - La garantie portant sur les espèces / valeurs en cours de transport ne comporte aucune restriction particulière. Elle est étendue lorsque les fonds sont remisés au domicile des personnes habilitées.

5.10.1. Elle s'applique en cas de détournement ponctuel ou continu dont l'auteur serait une personne pouvant détenir ces fonds (y compris par préposé) sous réserve d'un dépôt de plainte.

Dispositions relatives à la garantie « D »

5.11 - La garantie « Bris de Glaces » s'applique à tous dommages dont l'origine est accidentelle ou volontaire (vandalisme ou effets des secours par exemple) et qui atteignent les glaces, vitrages et tous produits verriers, y compris capteurs solaires, enseignes, miroirs, verrières, marquises, vérandas, objets en matière plastique placés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Elle s'applique également aux conséquences matérielles des dommages provoqués par le bris ainsi qu'aux frais de clôtures provisoires.

5.11.1. La garantie est également étendue :

- aux remboursements des frais supplémentaires affectés par exemple à la dépose, au remplacement des objets sinistrés, notamment la mise en place d'échafaudages ;
- aux dommages aux accessoires (gravures, décoration, signalétiques, adhésifs, encadrement...).

Dispositions relatives à la garantie « E »

5.12 - La garantie E « Bris de machines » s'applique automatiquement à tous les matériels liés à l'exploitation des bâtiments et infrastructures : motorisations et mécanismes, transformateurs, ascenseurs, traitement de l'air, chauffage et chaudière, climatisation, groupe électrogène, ventilation, pompe à chaleur, traitement des eaux, pompage ou filtration. Elle intègre les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d'expert assuré

5.12.1. Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

5.12.2. La garantie porte sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, **à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.**

5.12.3. Pour les matériels en location, la garantie prend en compte la perte financière et l'indemnité de résiliation anticipée.

Dispositions relatives à la garantie « E.1 »

5.13 - La garantie « Tous risques » sur biens sensibles doit être formulée sous forme « Tous Risques sauf ». Elle s'applique automatiquement ET en tous lieux aux matériels ci-après. Elle intègre les frais de reconstitution des programmes / données / médias, les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d'expert assuré.

5.13.1. Elle couvre les « Biens sensibles » définis comme étant tous les matériels de bureautique, informatique, reprographie, électronique, téléphonie, affichage, vidéo, audio, matériel de mise sous pli / affranchissement, surveillance (notamment caméras, centrale de surveillance...), détection, alarme, sécurité, sonorisation...

5.13.2. La garantie porte sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, **à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.**

5.13.3. Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

5.13.4. L'assuré pourra utiliser des biens faisant l'objet d'un contrat de location (crédit-bail, location longue durée...). Ces biens sont compris dans l'assurance comme ceux appartenant à l'assuré. En cas de sinistre garanti, l'assureur, sur intervention de l'organisme propriétaire, réglera à ce dernier les indemnités afférentes aux biens loués. La garantie couvrira, si besoin, les pertes financières et pénalités diverses.

Dispositions relatives à la garantie « F »

5.14 – La présente garantie n'a pas pour objet de couvrir des risques exclus par ailleurs au titre du présent cahier des clauses particulières :

- de racheter les exclusions visées ci-après ;
- de racheter des garanties non souscrites ;
- de compléter une limite ou une sous limite d'une garantie existante.

Dispositions relatives à la garantie « G »

5.15 - La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorifique, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par le fournisseur d'électricité (l'assureur conservant son droit à recours contre le fournisseur d'électricité).

Dispositions relatives à la garantie « H »

5.16 - Définition :

Frais supplémentaires : frais exposés pour permettre la continuité de fonctionnement du service exploité par l'assuré. Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est précisé que les frais de fonctionnement normalement exposés par l'assuré, qui disparaîtraient du fait du sinistre, sont déduits de l'indemnité.

Les frais supplémentaires garantis sont notamment :

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
- Les frais de personnels supplémentaires provoqués par l'accroissement des besoins suite au sinistre ;
- Les frais de mesures conservatoires (autre que celles déjà prévues au titre du volet « frais et pertes ») ;
- Les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires ;
- Les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
- Les frais d'entretien, de chauffage, éclairage, fluide, gardiennage, surveillance des locaux supplémentaires provisoires ;
- Le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises.

5.17 - Objet de la garantie : cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des pertes d'exploitation et / ou frais supplémentaires qu'il serait amené à devoir exposer à la suite d'un sinistre garanti au titre des volets A, B, C, D, E, E.1, F pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu'il exploite. Elle couvre également les frais de remise en service partiel ou provisoire des installations.

5.17.1. La garantie est étendue aux conséquences :

- de difficultés ou d'impossibilité d'accès à l'établissement assuré, dès que lors que ces difficultés ou impossibilité d'accès trouvent leur origine dans des dommages survenus aux abords de l'établissement assuré, dommages qui auraient été garantis s'ils étaient intervenus dans l'enceinte de l'établissement assuré ;
- de la carence de fournisseurs (énergie et télécommunication notamment), dès lors que cette carence résulte de dommages subis dans les locaux des fournisseurs, dommages qui auraient été garantis s'ils étaient intervenus dans l'enceinte de l'établissement assuré ;
- de la fermeture administrative totale et temporaire de l'établissement assuré, prononcé par les autorités publiques compétentes, ou résultant de raisons sanitaires impératives liées à un évènement fortuit.

5.18 - L'indemnité sera calculée au regard de l'existence et du montant des frais supplémentaires justifiés par l'assuré.

5.19 - Exclusions :

Biens exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :

- Terrains, récoltes, bois sur pieds, cultures ;
- Les produits présentant un caractère de déchet, de rebut ou de stock sans valeur ;
- Animaux ;

Événements et dommages exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :

- Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires. En cas de guerre civile, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. En cas de guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;
- Les dommages causés ou aggravés :
 - * Par des armes ou engins destinés à l'explosion par modification des structures du noyau de l'atome.
 - * Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappant directement une installation nucléaire.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré ;
- Tous dommages affectant les données et toute perte de données, ne résultant pas d'un dommage matériel garanti ;
- Toute atteinte logique, tout risque d'atteinte logique ou toute menace d'atteinte logique, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données et / ou les systèmes informatiques,
 - la sécurité des données et / ou des systèmes informatiques.
- Les dommages d'ordre esthétique ;
- Les dommages causés par la rouille ou la corrosion dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti ;
- Dommages dus à l'usure ;
- Dommages dus à l'humidité, à la condensation, la pourriture, la moisissure, aux champignons dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti ;
- Les dommages causés par les insectes ;
- Les dommages dont la garantie entrerait dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction ;
- Les dommages d'effondrement ayant pour origine un sinistre de nature décennale dès lors que la période de garantie décennale n'est pas achevée ;
- Les dommages d'effondrement subis par des bâtiments voués à la démolition ;
- Les dommages corporels :
 - Les atteintes à l'environnement (c'est-à-dire les dommages causés, même à l'occasion d'un dommage matériel garanti aux biens assurés, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- Les amendes et pénalités de retard ;

Exclusions spécifiques à la garantie A :

- Les dommages causés par des explosifs détenus par l'assuré ;
- Les dommages aux objets et structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;
- Les brûlures de cigarettes ;

Exclusions spécifiques à la garantie D :

- Les rayures, ébréchures ou écailllements ;
- Le bris des lampes, tubes ;

Exclusions spécifiques à la garantie E :

- Les dommages causés aux fusibles, lampes, tubes, valves, consommables ;
- Les rayures, ébréchures ou écailllements ;
- Les dommages résultant de l'utilisation de machines avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré avait connaissance d'un vice, défaut ou dommage, garanti ou non ;
- Les dommages matériels qui, en vertu des contrats de vente ou de location, sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur, pendant la période contractuelle ;
- Les frais de reconstitution de données lorsque les données de base et / ou les documents nécessaires à la reconstitution n'existent plus ;

Exclusions spécifiques à la garantie H :

- Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent ;
- Les pertes de marchés, de clientèle ou d'image.

Dispositions relatives à l'indemnisation

5.20 - Dispositions générales :

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de reconstruction à neuf pour les biens immobiliers et sur la base de la valeur de remplacement à neuf pour les biens mobiliers. L'indemnité est versée en deux étapes :

1 : Première indemnité (indemnité dite « immédiate »)

- Biens immobiliers : Valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation) estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (par corps de métier, à dire d'expert) + honoraires d'architectes, de bureaux d'études, de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de contrôles techniques et S.P.S. (à dire d'expert).
- Biens mobiliers : Valeur de remplacement à neuf estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (à dire d'expert).

2 : Seconde indemnité (indemnité dite « différée »)

Biens immobiliers : Montant de la vétusté, limité, par corps de métier, au tiers de la valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation).

Biens mobiliers : Montant de la vétusté, limité au tiers de la valeur de remplacement à neuf.

Cette seconde indemnité est versée uniquement :

- Sur production des factures de reconstruction ou réparation ;
- Et lorsque la reconstruction ou réparation est effectuée dans un délai de **3 ans** à compter de la survenance du sinistre.
- Aucune autre condition ne sera appliquée pour le versement de cette seconde indemnité (notamment de lieu de reconstruction, d'absence de modification de la destination initiale du bien sinistré).

Si, à l'expiration du délai de trois ans visé ci-avant, la reconstruction ou réparation des biens sinistrés n'a pu être réalisée du fait soit de contraintes administratives (marchés publics notamment) ou judiciaires, soit de difficultés techniques, l'assureur versera l'indemnité différée sur la base de l'estimation réalisée par l'expert.

A la valeur de reconstruction à neuf s'ajoutent, les pertes et frais annexes, les pertes indirectes forfaitaires, les frais supplémentaires d'exploitation et / ou pertes d'exploitation ou de recettes, ainsi que les honoraires d'experts assurés et de conseils (ces honoraires font l'objet d'un règlement en délégation auprès de l'expert et du conseil désigné).

Les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d'exploitation et / ou pertes d'exploitation ou de recettes sont estimés à dire d'expert.

5.20.1 - Droit d'option – clause de conversion : au cas où l'assuré ne souhaiterait pas reconstruire ou ne souhaiterait pas bénéficier de la « valeur à neuf », l'indemnisation sera basée sur le montant calculé au 1) ci-dessus auquel s'ajouteront les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d'exploitation et / ou pertes d'exploitation ou de recettes ainsi que les pertes indirectes forfaitaires dont le montant sera alors fixé à 20 %.

Dispositions spécifiques à certaines garanties et / ou à certains biens

5.21 - Matériel informatique, bris de machine, accidents électriques.

Matériel de moins de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre

Matériel de plus de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre diminuée d'une vétusté calculée sur la base d'un forfait de 5 % par an. Le montant total de la vétusté appliquée ne saurait excéder 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

5.22 – Biens acquis en crédit ou crédit-bail

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit, crédit-bail ou location longue durée, l'assureur indemniserà en premier lieu l'organisme prêteur des sommes qui lui restent dues.

Si les sommes restant dues sont supérieures au montant de l'indemnité (déterminée sur la base soit de la valeur de paiement anticipée majorée de l'indemnité de paiement anticipé pour le crédit, soit sur la base de la valeur de rachat anticipé pour le crédit-bail), l'assureur remboursera le montant des sommes restant dues (déduction faite de la franchise et de l'éventuelle valeur de sauvetage).

Si les sommes restant dues sont inférieures au montant de l'indemnité (calculée selon la méthode indiquée ci-dessus), l'assureur versera à l'assuré la différence (déduction faite de la franchise et de l'éventuelle valeur de sauvetage).

5.23– Bâtiments classés :

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

5.24 - Bâtiment construit sur terrain d'autrui :

Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes dispositions prévues à ce sujet par les conditions d'assurances du contrat sont abrogées, l'assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

Dispositions spécifiques aux assurés assujettis aux règles de la commande publique

5.25 - TVA : les sinistres seront réglés TTC. Il est rappelé que l'intervention du FCTVA ne saurait s'assimiler à un mécanisme de récupération de TVA pouvant justifier une indemnisation « hors TVA ».

5.26 - Valeurs d'indemnisation : pour réaliser son estimation, l'expert missionné par la compagnie d'assurance devra tenir compte du résultat du ou des marchés publics passés par l'assuré pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Ainsi, la valorisation proposée pour la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf devra correspondre aux propositions tarifaires des attributaires desdits marchés publics.

5.27 - Justificatifs : compte tenu de la possibilité pour les acheteurs publics d'utiliser des techniques d'achat groupés, l'assuré pourra fournir comme justificatifs les résultats des marchés passés.

Dispositions diverses

5.28 – En cas de coassurance, toutes déclarations, informations de nature à modifier l'appréciation des risques et portées à la connaissance de l'apréteur sont opposables à l'ensemble de la coassurance.

5.29 - L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires d'une façon générale, ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Etablissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

5.29.1. L'assureur pourra toutefois exercer son recours, avec accord du souscripteur, si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle, dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.

5.30 – En cas de sinistre, l'assuré dispose d'un délai de **30 jours** à partir du moment où le service assurance du souscripteur a eu connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

5.31- Afin de réduire les difficultés de l'assuré liées à un sinistre important, l'assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dires d'experts. L'assureur versera dans un délai de **30 jours** suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, une provision correspondant à **25 %** de ladite estimation. Le règlement définitif, déduction faite de l'acompte versé, interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la signature, par l'assuré, de la lettre d'acceptation.

5.32 - A la demande du souscripteur, et sous un délai de **30 jours**, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

Article 6 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

(Ceux-ci ne sont pas destinés à définir des dispositions contractuelles, mais à apporter des renseignements permettant l'appréciation des risques).

Les états de patrimoine sont joints en annexes, à savoir :

- Patrimoine A.1 et bureaux : 27 457 m2
- Patrimoine A.2 : 91 875 m2
- Patrimoine A.3 : 77 794 m2

Une mise à jour des biens assurés sera effectuée à la prise d'effet du contrat. La régularisation entraînée par cette mise à jour fera l'objet d'un avenant technique à la date de mise en place du contrat.

Article 7 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Seuls les bâtiments à usage de bureau sont actuellement assurés par contrat MAIF.

Les autres bâtiments ne disposent plus de couverture actuellement.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l'assiette de cotisation

Solution de base - Franchise générale de 50 000 €				Variante Franchise majorée 100.000 €	
ARTICLE 4.1		H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Toutes garanties	Patrimoine A.1 et bureaux : Prix / m ² : 27 457 m²				
Garanties limitées	Patrimoine A2 Prix / m ² : 91 875 m²				
RVT et frais et pertes	Patrimoine B Prix / m ² : 77 794 m²				
Frais, honoraires (à détailler)					
Cotisation provisionnelle annuelle 2027 T.T.C. : (y compris catastrophes naturelles / attentats et GAREAT) Une cotisation au pro rata sera calculée pour l'exercice 2026					

Indexation :

Indiquer valeur et date de valeur de l'indice de référence

Fait à :

Le :

Signature du candidat et cachet :

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION	Réponse	Qui assume l'engagement ? Cocher la case	
		Candidat	Mandataire
FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES			
Pour se constituer sa propre base de données « sinistres », le candidat peut-il fournir au souscripteur des états sinistres 2 fois par an (janvier et juillet)	☐ OUI / ☐ NON		
Fourniture de la base de sinistre sous Excel :	☐ OUI / ☐ NON		
Contenu des données transmises pour chaque sinistre :	☐ OUI / ☐ NON		
- N° de sinistre assureur :	☐ OUI / ☐ NON		
- N° de sinistre assuré :	☐ OUI / ☐ NON		
- Garantie impactée :	☐ OUI / ☐ NON		
- Date de survenance :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant du règlement effectué :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant des provisions en cours :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant des frais (expertises...) :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant de la franchise appliquée :	☐ OUI / ☐ NON		
GESTION DU CONTRAT			
Un processus de gestion avec la désignation des interlocuteurs dédiés est-il défini ?	☐ OUI / ☐ NON		
Détailler le processus de gestion à chaque étape. Préciser l'interlocuteur dédié pour le traitement de la demande. Tout document support peut être annexé à la fiche de gestion.			
Fourniture d'attestations sous 2 j ouvrées ?	☐ OUI / ☐ NON		
Réponse aux questions sur les baux / conventions sous 2 j ouvrées ?	☐ OUI / ☐ NON		
Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ?	☐ OUI / ☐ NON		
GESTION DES SINISTRES			
Désignation d'un expert sous 3 j ouvrés maximum à compter de la réception de la déclaration de sinistre	☐ OUI / ☐ NON		
Désignation d'un expert dans la journée pour un dossier urgent ?	☐ OUI / ☐ NON		
Les rapports de l'expert désigné par l'assureur sont-ils remis au souscripteur ?	☐ OUI / ☐ NON		
Seuil de désignation de l'expert :			
Position de l'assureur sous 15 jours ouvrés à réception du rapport d'expertise ?	☐ OUI / ☐ NON		
Règlement de l'indemnité sous 15 jours ouvrés à réception des factures ?	☐ OUI / ☐ NON		
Possibilité de choisir le cabinet d'expertise avec qui le souscripteur souhaite travailler ?	☐ OUI / ☐ NON		

Les recours pour des sinistres inférieurs aux franchises contractuelles sont-ils effectués ?	☐ OUI / ☐ NON		
Les recours pour des sinistres non garantis sont-ils effectués ?	☐ OUI / ☐ NON		
MOYENS MIS A DISPOSITION POUR LA GESTION DES SINISTRES			
Mise à disposition d'un interlocuteur dédié pour la gestion des sinistres ? En cas de l'absence de l'interlocuteur dédié, comment la continuité des prestations s'effectue-t-elle :	☐ OUI / ☐ NON		
PREVENTION ET FORMATION			
Des formations à la gestion des sinistres et / ou à l'analyse des garanties sont-elles proposées pour les collaborateurs du souscripteur ?	☐ OUI / ☐ NON		
Ces formations sont-elles payantes ?	☐ OUI / ☐ NON		
Des actions en matière de prévention incendie et/ou intrusion sont-elles proposées ?	☐ OUI / ☐ NON		
Ces actions sont-elles payantes ?	☐ OUI / ☐ NON		
Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ? (le cas échéant, compléter le questionnaire spécifique ci-après)	☐ OUI / ☐ NON		
EXTRANET			
Préciser les fonctionnalités proposées par l'extranet mis à disposition de l'assuré. Une présentation de l'extranet sera jointe à l'offre, avec présentation de « copies écran » et, si possible, fourniture d'un accès « test ».			
Fourniture d'un code de démonstration de l'outil extranet :	☐ OUI / ☐ NON		
Est-il possible de configurer les accès à cet outil selon les utilisateurs (exemple : un accès spécifique par secteur géographique, par gestionnaire, en sélectionnant les fonctions accessibles) ?	☐ OUI / ☐ NON		
ACCES DOCUMENTAIRE			
Cotisations en cours :	☐ OUI / ☐ NON		
Dispositions contractuelles en cours :	☐ OUI / ☐ NON		
Veille juridique / actualités :	☐ OUI / ☐ NON		
Foire aux questions :	☐ OUI / ☐ NON		
Aide en ligne :	☐ OUI / ☐ NON		
FONCTIONNALITES PROPOSEES			
Déclaration des sinistres : Le cas échéant, préciser la nature des informations accessibles :	☐ OUI / ☐ NON		
- Date du sinistre :	☐ OUI / ☐ NON		
- Lieu du sinistre :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant des règlements :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant des provisions :	☐ OUI / ☐ NON		
- Montant des frais :	☐ OUI / ☐ NON		

- Montant de la franchise appliquée :	☐ OUI / ☐ NON		
- Calendrier des opérations effectuées (mission d'expertise, courriers...) :	☐ OUI / ☐ NON		
- Consultation sur l'état d'avancement du dossier sinistre	☐ OUI / ☐ NON		
- Gestion électronique des docs (courriers, transmission de doc par établissement) :	☐ OUI / ☐ NON		
Les rapports d'expertises sont-ils disponibles sur l'extranet (dans la GED) ?	☐ OUI / ☐ NON		
Echanges avec le gestionnaire (messagerie « en ligne ») :	☐ OUI / ☐ NON		
Gestion du parc d'immeubles (ajout / retrait) :	☐ OUI / ☐ NON		
Edition de statistiques :	☐ OUI / ☐ NON		
Edition d'attestations :	☐ OUI / ☐ NON		

Fait à : Le :	Signature du candidat et cachet :
-----------------------------	--

Pyramide des textes applicables (Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)

CASE	Lisibilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat...), <u>lesquels doivent être joints à l'offre.</u>
1 ☐	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.
4 ☐	L'offre est constituée exclusivement par les textes de l'assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées.

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :

Réserves / observations sur les garanties accordées :

Réserves / observations sur les biens assurés :

Réserves / observations sur les montants des garanties et des franchises du CCP :

Réserves / observations sur les dispositions du CCP :

Autres réserves / observations :

Fait à :

Le :

Signature du soumissionnaire :